

# III - VENTE DE BOISSONS EN ACCESSOIRE DES REPAS

MODIFIÉ PAR ORDONNANCE N°2015-1682 DU 17 DÉCEMBRE 2015 - ART. 12

## **LES LICENCES : (art. L3331-2 Code de la Santé Publique)**

Les restaurants qui ne sont pas pourvus d'une licence à consommer sur place doivent être pourvus d'une des licences suivantes:

→ **la petite licence restaurant** qui permet de vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe pour les consommer sur place mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

→ **la licence restaurant** qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Il convient de bien noter que la vente des boissons ne peut intervenir qu'à l'occasion des « principaux » repas. Les habitudes alimentaires n'étant plus aujourd'hui obligatoirement organisées autour des horaires traditionnels, il faut à tout le moins considérer que les boissons ne peuvent être vendues qu'en accessoire d'un repas complet, considéré comme un déjeuner ou un dîner.

## **LES DÉCLARATIONS : (art. L3332-4-1)**

L'exploitation d'une licence restaurant est soumise à déclaration faite auprès du maire dans les mêmes conditions que pour un débit à consommer sur place. (*hormis la condition de nationalité*)

## **L'OBLIGATION DE FORMATION : (art. L3332-1-1 CSP)**

**Depuis le 2 avril 2009**, toute personne déclarant un établissement pourvu d'une petite licence restaurant ou licence restaurant est tenu de suivre une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Cette formation est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, **valable 10 ans**.

L'obtention de ce permis d'exploitation doit être préalable à toute déclaration effectuée en mairie.